

# Indemnités de fonction : remplir ou corriger la déclaration d'impôt préremplie 2024 (revenus 2023)

Les indemnités versées aux élus (communes, départements, régions, groupements de collectivités territoriales, SDIS) sont imposables selon les mêmes règles que les revenus avec un **abattement spécifique** (fraction représentative des frais d'emploi - FRFE) :

- **élus des communes de moins de 3 500 habitants** quel que soit le nombre de mandats : **1 559,89 €** par mois de janvier à juin et **1 583,29 €** de juillet à décembre **③** (38,75 % du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique).
- dans les autres communes : **684,34 €** par mois pour un seul mandat de janvier à juin et **694,60 €** de juillet à décembre **①** (17 % du montant de l'indice terminal) et **1 026,51 €** par mois pour plusieurs mandats de janvier à juin et **1 041,91 €** de juillet à décembre **②** (une fois et demie ce montant).

☞ Il s'agit de la population totale en vigueur lors du dernier renouvellement intégral, soit au 1<sup>er</sup> janvier 2020, sauf pour les communes qui ont procédé à un renouvellement global du conseil après cette date. Pour les indemnités des maires délégués des communes nouvelles, il s'agit de la population totale en vigueur en 2020 sur le territoire de la commune déléguée.

Les indemnités inscrites sur la déclaration correspondent au **montant brut** (en présence d'une retraite par rente, la participation de la collectivité s'ajoute), **réduit** :

- des **cotisations obligatoires** (☞ taux 2023 : IRCANTEC 2,80 %, CSG déductible 6,80 % et, pour un montant brut annuel au moins égal à 21 996 € URSSAF 7,30 %)
- et de **l'abattement forfaitaire**.

La cotisation au titre du droit à la formation individuelle (DIF) n'est pas déductible.

En principe, cette fraction exonérée a été déduite du montant imposable déclaré à l'administration par la collectivité, mais il peut y avoir des erreurs (logiciel mal paramétré, erreur dans le montant de la fraction représentative de frais d'emploi, etc.). Aussi, il est important de vérifier l'exactitude du montant inscrit dans la colonne 1AP ou 1BP puis, le cas échéant, de le **corriger en déduisant l'abattement spécifique correspondant à votre situation**. Vérifiez que les montants ne figurent pas à la colonne 1AJ ou 1BJ.

**Montants à déduire pour une année d'indemnisation (à proratiser pour une année incomplète) :**

- ① 8 273,64 €** pour un seul mandat indemnisé
- ② 12 410,52 €** pour plusieurs mandats indemnisés.
- ③ 18 859,08 €** pour les élus indemnisés des communes de moins de 3 500 habitants.

**1 | TRAITEMENTS, SALAIRES, PENSIONS, RENTES** Si un montant imprimé est inexact, rayez-le et indiquez le montant total exact dans la case blanche au-dessous

Si vous déclarez ci-dessous des salaires versés par une société que vous contrôlez, remplissez également les lignes "Dirigeants de sociétés" page 1 de la déclaration n° 2042C.

| TRAITEMENTS, SALAIRES   | DÉCLARANT 1 | DÉCLARANT 2 | 1 <sup>er</sup> PERS. À CHARGE | 2 <sup>e</sup> PERS. À CHARGE |
|---|-------------|-------------|--------------------------------|-------------------------------|
| Revenus d'activité connus   |             |             |                                |                               |
| Corrigez si le montant est inexact  | 1AJ         | 1BJ         | 1CJ                            | 1DJ                           |
| Revenus des salariés des particuliers employeurs  |             |             |                                |                               |
| Corrigez si le montant est inexact  | 1AA         | 1BA         | 1CA                            | 1DA                           |
| Abattement forfaitaire Assistants maternels/familiaux. Journalistes   | 1GA         | 1HA         | 1IA                            | 1JA                           |
| Revenus des associés et gérants article 62 du CGI   | 1GB         | 1HB         | 1IB                            | 1JB                           |
| Droits d'auteur, agents gén. d'assurance, fonct. chercheurs   | 1GF         | 1HF         | 1IF                            | 1JF                           |
| Autres revenus imposables connus Chômage, préretraite...  |             |             |                                |                               |
| Corrigez si le montant est inexact  | 1AP         | 1BP         | 1CP                            | 1DP                           |
| Salaires perçus par les non-résidents. Salaires de source étrangère avec crédit d'impôt égal à l'impôt français | 1AF         | 1BF         | 1CF                            | 1DF                           |
| Autres salaires imposables de source étrangère  | 1AG         | 1BG         | 1CG                            | 1DG                           |

Si vos indemnités sont inférieures au montant de l'abattement spécifique, vous inscrivez **0**. Si vous percevez une indemnité supérieure à la fraction et qu'elle ne figure pas sur votre déclaration préremplie, vous devez déclarer le montant (sous peine de vous exposer à un éventuel redressement fiscal).

En dehors de l'option aux frais réels, le calcul de l'impôt se fait par addition des indemnités de fonction aux revenus (après application de la réduction forfaitaire pour frais professionnels de 10 %) ou de la pension.

## Option au régime des frais réels

Il est possible :

- d'opter pour le régime des frais réels pour les revenus tout en conservant l'abattement spécifique pour les indemnités de fonction mais sans la réduction forfaitaire de 10 % pour frais professionnels.
- d'opter pour la déduction des frais réels sur les indemnités. Dans ce cas, il faut conserver toutes les pièces justificatives des frais.

☞ *La déduction des frais réels ne s'avère intéressante que lorsque les dépenses engagées dans le cadre de l'exercice du mandat sont supérieures au montant de la déduction forfaitaire.*

## Prélèvement à la source : information obligatoire par l' élu

Le taux individuel d'imposition calculé par la direction générale des finances publiques (DGFIP) sur les salaires, pensions et indemnités s'applique sur le net imposable. L'impôt fait maintenant l'objet d'un prélèvement mensuel par la collectivité. En présence de plusieurs mandats, l'abattement spécifique est déduit de chacune des indemnités au prorata du montant brut global des indemnités de fonction.

Tous les élus indemnisés au titre de plusieurs mandats **ont l'obligation d'informer chaque collectivité de l'ensemble des mandats indemnisés ainsi que du montant brut des indemnités perçues** au titre de chacun d'entre eux. En l'absence de modification, cette déclaration reste valable la durée des mandats. Tout changement doit être déclaré dans les 15 jours : nouveau ou perte de l'un des mandats, modification du montant d'une indemnité, etc.

Chaque collectivité détermine la fraction à déduire, au prorata de l'indemnité versée :

$$\text{abattement fiscal en fonction du mandat communal} \times \frac{\text{indemnité brute mensuelle de la collectivité}}{\text{montant brut mensuel total des indemnités perçues}}$$

Si la fraction représentative pour frais d'emploi n'a pas été déduite correctement, il est nécessaire de modifier les paramètres du logiciel car les prélèvements à la source de ce début d'année, doivent également être erronés.